



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2014-5028/SG/DRCTCV du 25 novembre 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement du parking de Grand Etang
commune de Saint-Benoît**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du parking de Grand Etang sur la commune de Saint-Benoît, présentée le 21 octobre 2014 par la Région Réunion, considérée complète le 3 novembre 2014 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00110 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis du parc national de La Réunion (PNRun) en date du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit du réaménagement du parking et des aires de loisirs existantes associées au site de Grand Etang et qu'il nécessite la création d'une nouvelle voirie sur 150 ml,

CONSIDERANT que ce projet relève de la rubrique **6d°)** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de valoriser le site en augmentant le nombre de places de stationnements à 55 emplacements, en mettant en avant ses atouts paysagers tout en limitant l'impact visuel des véhicules et en requalifiant les aires de pique-niques et les voies de déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDERANT que le projet donnera lieu aux travaux suivants :

- Décompactage et végétalisation du parking actuel,
- Création des parkings de 55 places sur 3 zones,
- Remblais sur la zone marécageuse pour élargir la voie de service actuelle,
- Maintien de la voie équestre et cycle le long de l'ancienne voie et création d'un accès piéton privilégié,
- Mise en place de masses végétales couvrantes,
- Création d'une nouvelle passerelle au-dessus du fossé et d'un nouveau kiosque ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale forte et des enjeux importants en termes de biodiversité, de paysage et de qualité des milieux naturels, du fait :

- qu'il est situé dans une zone classée en ZNIEFF de type II « Hauts de La Réunion » et en ZNIEFF I « Grand Étang »
- qu'il est situé en limite du cœur du parc national ;
- que l'étude environnementale préalable fournie par le pétitionnaire, atteste de la présence d'espèces endémiques non protégées et de nombreuses espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDERANT que le projet présente un enjeu important de valorisation du grand paysage des hauts et un enjeu de lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes, pour contribuer à préserver la biodiversité d'un intérêt élevé au niveau patrimonial sur cette zone ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation du projet se situe en zone agricole et naturelle du PLU de Saint-Benoît , mais qu'il n'y a aucun usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels limitée du fait qu'elle est uniquement située dans une zone d'aléa mouvement de terrain faible à moyen ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone humide du « Puy de l'Étang » et présente donc une sensibilité en termes de préservation de l'eau et de gestion des inondations ;

CONSIDERANT selon les éléments précédents, que le projet présente une sensibilité environnementale élevée en termes de ressources naturelles et de paysages et un enjeu fort pour les valoriser et qu'il ne présente pas, par ailleurs, d'enjeux relatifs à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact positif sur la valorisation des paysages remarquables du site et sur la valorisation touristique de ce lieu ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'augmenter la fréquentation du site, mais que les aménagements sont prévus pour mieux organiser et répartir cette fréquentation et proposer des sentiers piétons nécessaires aux déplacements sur site ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible d'avoir des conséquences en phase chantier sur la faune protégée (comme le gecko vert) et la flore endémique présente sur site, mais qu'elles devraient être limitées du fait qu'aucun abattage d'arbre de grande taille n'est requis et que le pétitionnaire affirme s'être assuré que le maître d'œuvre du projet est doté d'une compétence environnementale et naturaliste permettant de limiter au maximum les effets du chantier sur ces espèces (éviter des périodes de reproduction, lutter contre la diffusion de plantes exotiques envahissantes..) ; et que selon la diversité des plantes épiphytes sur les ligneux, le parc national requiert lors des arrachages des arbres de prévoir les dérogations adaptées aux espèces protégées et de bénéficier de son appui technique ;

CONSIDERANT que les conséquences du projet en phase exploitation sur les milieux peuvent être limitées voire positives en termes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, du fait de la végétalisation de certaines parties du site avec des espèces indigènes, pour lesquelles la référence à la démarche aménagement urbain et plantes indigènes (DAUPI) pourrait être utile ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir un impact sur la dégradation du milieu aquatique en phase travaux et sur la gestion des eaux pluviales et des inondations en phase exploitation, mais que ces impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 novembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement du parking de Grand Étang sur la commune de Saint-Benoît, présenté le 21 octobre 2014 par la Région Réunion, considéré complet le 3 novembre 2014 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Région Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)